

N° 47/CA du répertoire

N° 05-129/CA du Greffe

Arrêt du 07 juin 2007

Affaire : ALAO Mathieu

C/

Doyen de la faculté de droit et de science politique  
de l'Université de Parakou

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 22 septembre 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 26 septembre 2005 sous numéro 1146/GCS, par laquelle Monsieur ALAO Mathieu, Conseiller pédagogique de l'Enseignement du premier degré, B.P. 538 Parakou, a introduit un recours de plein contentieux contre le Doyen de la faculté de droit et de science politique de l'Université de Parakou, suite au refus de ce dernier de lui restituer les frais d'inscription de cinquante mille (50 000) francs, ladite inscription lui ayant été refusée en deuxième année de Capacité en droit ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 3319/GCS du 06 octobre 2005, le requérant a été invité, conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts, à apposer des timbres fiscaux sur les feuillets de sa requête ; que cette correspondance n'a pas eu de suite ;

Considérant que par lettre n° 3318/GCS du 06 octobre 2005, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au Greffe de la Cour la somme de Cinq Mille (5000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'Ordonnance n°



21/PR du 26 avril 1966 susvisée ; que la mise en demeure est également restée sans suite ;

Considérant que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit en son article 45 :

*« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au Greffe de la Cour une somme de Cinq Mille (5000) francs dans un délai de 15 jours, à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. »*

Que la mise en demeure étant restée sans effet et le requérant n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Monsieur ALAO Mathieu est déchu de son action.

**Article 2**.- Le présent Arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 3**.- : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative

**PRESIDENT ;**

<b>Joséphine OKRY-LAWIN</b>	{	<b>CONSEILLERS ;</b>
<b>et</b>	{	
<b>Victor ALAYE</b>	{	

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept juin Deux mil sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Louis René KEKE**

**MINISTERE PUBLIC.**

Et de Irène O. AÏTCHEDJI

GREFFIER ;

*Et ont signé*

Le Président Rapporteur,

le Greffier,

  
G. ALAYE.-

  
I. O. AÏTCHEDJI.-

